



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l’élaboration du plan de prévention des risques
technologiques (PPRT) d’Antargaz-Finagaz
à Ajaccio (2A)**

n° : F – 0094-19-P-00109

Décision du 13 décembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) n° F - 0094-19-P-00109 relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) d'Antargaz-Finagaz à Ajaccio (2A), reçue complète de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le 15 octobre 2019,

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) d'Antargaz-Finagaz à élaborer,

- qui concerne les risques technologiques de l'établissement Antargaz-Finagaz, classé Seveso seuil haut, qui développe sur le site des activités de stockage de propane et de butane et d'emplissage de bouteilles de propane et de butane,
- qui vise à assurer la sécurité des personnes et des biens en réglementant la construction et l'usage des biens exposés,
- qui prend en compte les risques d'explosion et de fuite enflammée, produisant des effets thermique et de surpression,
- qui, dans le cadre des travaux de réduction du risque à la source, a conduit l'entreprise à mettre en place des murs près des zones de stockage, à réduire le diamètre des tuyauteries et à les mettre en terre, à espacer les stockages et limiter en tonnage l'un des postes de livraison,

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles de l'élaboration du plan sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :

- le caractère littoral de la commune d'Ajaccio,
- le périmètre de PPRT correspondant à une surface de l'ordre de 38 ha, qui comprend une quinzaine de locaux d'activités, une plage, deux habitations et des « *casernes de CRS et de gendarmerie* », ainsi que la route territoriale n°20 (2x2 voies) passant au nord du site d'Antargaz-Finagaz, le dossier précisant que :

- pour les activités, compte tenu de leur implantation en zone bleue (dangers moindres entraînant la nécessité de travaux sur les habitations et les locaux occupés), les seuls travaux attendus concernent le renforcement de vitrages ou de structures,
 - l'usage de la plage et de son plan d'eau par les jets-skis et les bateaux est limité à certaines utilisations et des panneaux d'avertissement sont mis en place,
 - deux habitations sont situées en zone de délaissement (possibilité pour les propriétaires d'être acquises par l'État),
 - les casernes et gendarmeries sont en quasi-totalité situées en zone d'expropriation ou de délaissement mais « *sont exclues du règlement du PPRT* », au motif qu'en tant que « *bâtiments publics (biens appartenant à l'État), [elles] ne font pas l'objet de mesures foncières* ». Pour autant, le dossier fait référence à une étude de l'Inéris qui indique que la perméabilité de ces bâtis doit être contrôlée vis-à-vis du risque d'inflammation d'un nuage de gaz avant de mettre en place des mesures de renforcement du bâti ou d'envisager la possibilité de délocaliser les biens concernés,
 - la mise en place de panneaux ou de barrières sur la RT 20 est prévue pour éviter la circulation en cas d'incident sur le site,
- l'absence de site Natura 2000, de zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique, d'un espace naturel sensible sur le périmètre du PPRT mais la présence de la zone de protection spéciale n° FR 9410096 « Iles sanguinaires, golfe d'Ajaccio », sur le territoire marin en bordure du périmètre du PPRT,
 - l'absence de risque sur le milieu marin étant entendu que le gaz liquéfié se vaporise en cas de perte de confinement,
 - l'absence d'incidence négative notable prévisible du PPRT eu égard aux enjeux environnementaux du territoire dans la mesure où :
 - les travaux prescrits au plan d'actions portent sur des logements et ne modifient pas substantiellement l'aspect extérieur des constructions,
 - l'effet induit de report de la pression foncière n'est pas significatif à cette échelle,
 - les effets positifs du plan sur la santé humaine du fait de de mise en place de programmes de sensibilisation, de mesures réglementaires et foncières visant à limiter la population concernée par les risques et de mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants,

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, et en l'absence de solution actuellement définie pour garantir la sécurité des occupants de la caserne, l'élaboration du plan de prévention des risques d'Antargaz-Finagaz à Ajaccio (2A) n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur la santé humaine des autres populations et sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;"

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques d'Antargaz-Finagaz à Ajaccio (2A), n°F-0094-19-P-00109, présentée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

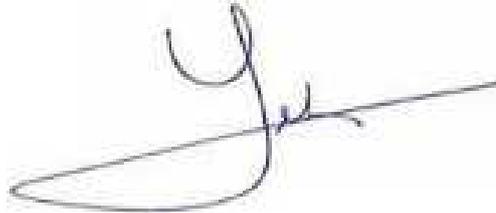
Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 13 décembre 2019

Le président de la formation de l'autorité
environnementale du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.